



Règles d'entreprise contraignantes

- A. INTRODUCTION
- B. APPLICABILITÉ
- C. PORTÉE
- D. POLITIQUE
- E. RÉFÉRENCES
- F. RÉVISION

Émis : le 15 mai 2017
Dernier examen : le 3 décembre 2018
Dernière révision : le 3 décembre 2018

A. INTRODUCTION

UTC respecte l'intérêt légitime que portent à la protection de leur vie privée les personnes dont elle traite les Données personnelles, comme ses directeurs, ses cadres, ses salariés, ses clients, ses sous-traitants et ses fournisseurs.

UTC a adopté ces Règles d'entreprise contraignantes (« REC ») pour les Données personnelles des Particuliers faisant l'objet de traitement. UTC Fire & Security EMEA BVBA (« UTC F&S »)¹ est la principale société affiliée, et il lui incombe, en collaboration avec le Siège mondial d'UTC (son siège social aux États-Unis), de remédier aux violations des REC.

L'Annexe A donne des définitions des termes et acronymes utilisés dans ces REC.

UTC transfère des Données personnelles, notamment des données des ressources humaines (salariés et travailleurs temporaires); les coordonnées professionnelles des clients, fournisseurs, représentants commerciaux et autres partenaires commerciaux; les données de clients de produits d'UTC, les informations générales sur les garanties et des informations limitées, comme le nom et l'adresse des clients qui ont un contrat d'entretien avec une Unité opérationnelle, les données sur les visiteurs et les représentants commerciaux non salariés, ainsi que les concessionnaires; et les données recueillies sur l'utilisation des produits et services Otis et CCS par les utilisateurs de ces produits et services. Les Données personnelles sont transférées au sein d'UTC, selon les produits et services fournis et le soutien requis pour des services et produits particuliers. La plupart des Données personnelles sont transférées au Siège mondial d'UTC, aux États-Unis.

B. APPLICABILITÉ

1. Ces REC sont obligatoires pour le Siège mondial d'UTC et les Unités opérationnelles qui ont conclu l'Accord intra-société. Ces entités doivent veiller à ce que leur Personnel se conforme à ces REC lors du traitement des Données personnelles de chaque Particulier. UTC doit établir des contrôles clairs et cohérents dans l'ensemble de la société pour assurer la conformité aux REC.
2. UTC doit, au minimum, respecter toutes les lois et réglementations relatives à la protection des Données personnelles applicables partout dans le monde. Les dispositions des lois et réglementations locales et d'autres restrictions applicables à UTC lui imposant un niveau encore plus élevé de protection des données doivent avoir préséance sur ces REC. En cas de conflit entre ces REC et les lois applicables, en ce sens que ces lois pourraient empêcher le Siège mondial d'UTC ou l'une ou plusieurs de ses Unités opérationnelles de satisfaire à leurs obligations en vertu des REC et avoir un effet substantiel sur les garanties fournies dans les présentes, l'entité concernée devra aviser dans les plus brefs délais le Conseiller juridique UTC adjoint, service de Confidentialité et de Sécurité des données (« Conseiller juridique UTC adjoint, DPS »), sauf dans les cas où la transmission de telles informations serait interdite par

¹ UTC Fire & Security EMEA BVBA, De Kleetlaan 3, 1831 Diegem, Belgium.

la une instance policière ou par la loi. Le Conseiller juridique UTC adjoint, DPS, en collaboration avec le Comité consultatif sur la protection des données, ainsi que l'entité et les Divisions opérationnelles concernées, devront alors déterminer la voie à suivre et, en cas de doute, consulter l'autorité compétente en matière de protection des données.

3. Ces REC sont également applicables aux Unités opérationnelles et au Siège mondial lors du Traitement de Données personnelles au nom d'autres entités UTC. Les entités effectuant le Traitement doivent être liées par les Clauses de traitement interne figurant à l'Annexe B de ces REC.
4. En cas de conflit entre ces REC et la Section 24 du Manuel relatif à l'administration interne, ces REC ont préséance pour les Données personnelles provenant, directement ou indirectement, de l'Espace économique européen ou de la Suisse.

C. **PORTÉE**

Ces REC régissent le Traitement par UTC des Données personnelles des Particuliers où qu'ils soient, sauf que (i) l'exigence d'obtention de consentement explicite pour les Données personnelles sensibles, (ii) les dispositions figurant à la Section D.6, paragraphes 1 à 6 concernant l'application des droits des Particuliers et les garanties, (iii) la Section B.4 concernant les divergences entre les REC et la Section 24 du Manuel d'administration interne, (iv) les exigences de D.1(d) et (v) la partie de la Section D.1(f) liée au partage des données avec les instances policières et réglementaires ne s'appliquent qu'aux Données personnelles provenant, directement ou indirectement, de l'Espace économique européen, du Royaume-Uni ou de la Suisse.

D. **POLITIQUE**

1. **Principes de confidentialité** : Pour l'ensemble de ses activités, UTC doit :

- a) *Traiter les Données personnelles de manière impartiale et légale*

Les Données personnelles des Particuliers doivent être traitées à des fins clairement identifiées (1) en obtenant le consentement de la personne ; (2) dans les cas exigés ou autorisés par les lois du pays d'origine ; ou (3) avec un objectif légitime, comme la gestion des ressources humaines, les interactions avec un client et un fournisseur, et en cas de menace physique.

Les Données personnelles sensibles des Particuliers ne sont traitées que : (1) quand les lois du pays d'origine des données l'exigent ; (2) avec le consentement explicite de la personne dans la mesure permise par la loi ; (3) lorsque cela s'avère nécessaire pour protéger les intérêts vitaux de la personne ou de l'établissement et pour faire appliquer ou défendre un droit légal du Siège mondial ou d'une Unité opérationnelle.

Les Données personnelles ne doivent pas être traitées à des fins incompatibles, à moins d'y être autorisé en vertu de l'une des conditions énoncées dans le paragraphe ci-dessus, par exemple, en obtenant un nouveau consentement.

- b) *Ne traiter que les Données personnelles qui sont pertinentes.*

UTC doit faire son possible pour s'assurer que le Traitement des Données personnelles est adéquat, opportun et non excessif par rapport à l'objectif ou aux objectifs pour le(s)quel(s) les informations sont traitées. En outre, UTC ne conservera pas les Données personnelles des Particuliers plus longtemps que nécessaire pour le ou les objectifs pour lesquels elles ont été recueillies, à moins d'obtenir le consentement de la personne lorsque ces données doivent être utilisées pour un nouvel objectif ou du fait d'une autre exigence des lois, réglementations et procédures judiciaires, administratives ou arbitrales, ou d'exigences en matière d'audit. UTC veillera à ce que les Données personnelles en sa possession sont exactes et à jour.

- c) *Aviser de façon appropriée les personnes dont les Données personnelles sont traitées par les Unités opérationnelles*

À moins qu'il ne connaisse déjà ces informations, le Siège mondial et/ou l'Unité opérationnelle compétente doit, au moment de la collecte de Données personnelles, aviser le Particulier du type d'informations recueilli ; de l'identité et des coordonnées de l'entité ou des entités d'UTC qui sont responsables de la collecte, des coordonnées du responsable de la protection des données, le cas échéant, du ou des objectifs de cette collecte ; de la justification juridique du traitement et des intérêts légitimes du contrôleur, le cas échéant ; des catégories de destinataires avec lesquelles UTC partagera ces données ; des choix et droits offerts aux Particuliers, notamment celui de retirer leur consentement ou de s'opposer à l'utilisation de certaines données, et le droit de porter plainte auprès de l'instance de contrôle compétente, le cas échéant ; des conséquences de l'exercice de ces choix ; de la manière de contacter UTC pour toutes questions ou plaintes relatives à la confidentialité ; de la durée de conservation des données recueillies, le cas échéant ; des informations sur la prise de décision automatisée, le cas échéant, du fait qu'UTC pourrait partager certaines des données recueillies avec des destinataires situés hors de l'UE et de la manière dont UTC prévoit de protéger les données, le cas échéant. Dans des circonstances exceptionnelles, si la notification constitue une charge trop lourde (quand les Données personnelles n'ont pas été obtenues auprès des particuliers eux-mêmes), UTC peut, après un examen approfondi, décider de ne pas aviser ces personnes ou de remettre ladite notification à plus tard.

- d) *Respecter les droits légitimes des Particuliers d'exercer leurs droits à la protection de la vie privée sur leurs Données personnelles.*

UTC permet aux Particuliers de demander un accès à leurs Données personnelles et la rectification de celles-ci. Le Siège mondial et/ou les Unités opérationnelles pertinentes doivent satisfaire à ces demandes dans un délai raisonnable, sous réserve qu'elles ne soient pas manifestement injustifiées ou exagérées. Le Siège mondial et/ou les Unités opérationnelles pertinentes partagent la charge de la preuve de la nature manifestement injustifiée ou exagérée de la demande. Les Particuliers peuvent être tenus de présenter une preuve de leur identité et de payer des frais de service, dans la mesure autorisée par les lois applicables.

Il est possible de s'opposer au Traitement de Données personnelles ou de demander le blocage ou l'effacement de Données personnelles. UTC respecte ces requêtes à moins que la conservation de ces Données personnelles ne soit requise du fait d'obligations contractuelles, d'exigences d'audit, d'obligations légales ou réglementaires ou pour défendre la société en cas de poursuites. Les Particuliers seront informés des conséquences éventuelles de leur décision de ne pas permettre à UTC de traiter leurs Données personnelles, comme par exemple l'incapacité d'UTC de fournir un emploi, un service demandé ou de conclure une transaction. Ils seront aussi informés de l'issue de leur requête.

Exception faite des personnes qui ont choisi de ne pas recevoir certaines communications et conformément aux lois applicables, UTC peut traiter les Données personnelles de Particuliers pour adapter les communications qui leurs sont envoyées à leurs intérêts. Les personnes qui ne souhaitent pas recevoir de communications de marketing d'UTC se verront offrir un moyen facilement accessible de refuser d'autres publicités, notamment dans leurs paramètres de comptes ou en suivant des instructions fournies dans un e-mail ou dans un lien figurant dans la communication. En cas de doute sur l'application des réglementations anti-spam, veuillez contacter privacy.compliance@utc.com.

Quand UTC prend des décisions automatisées sur des Particuliers en se fondant sur leurs Données personnelles, elle doit mettre à leur disposition des mesures appropriées pour protéger leurs intérêts légitimes, comme leur fournir des informations sur la logique donnant lieu à la décision et leur donner l'occasion de faire réexaminer cette décision, et permettre à ces Particuliers de donner leur point de vue.

e) *Appliquer des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées*

Pour empêcher le Traitement non autorisé ou illégal de Données personnelles et pour empêcher la modification accidentelle, la divulgation ou l'accès non autorisé et la perte, la destruction ou l'endommagement des Données personnelles, UTC doit appliquer des mesures de sécurité appropriées qui tiennent compte de la sensibilité et des risques du Traitement concerné, de la nature des Données concernées et les politiques applicables de la Société. Les Unités opérationnelles doivent mettre en œuvre un Plan solide de réponse aux incidents en cas de Violation des données ou utiliser celui d'UTC. Ces plans doivent aborder la réaction immédiate à ces violations et remédier à toute violation effective des données.

UTC conclut un contrat écrit obligeant tout Fournisseur de service à respecter ces REC ou des exigences équivalentes et à ne traiter les Données personnelles qu'en se conformant aux instructions d'UTC. Ce contrat écrit doit utiliser les conditions générales standards stipulées par UTC ou faire approuver toutes modifications par le Responsable de la confidentialité désigné de la Division opérationnelle ou par le Conseiller juridique UTC adjoint, DPS.

f) *Ne pas effectuer de transfert de Données personnelles d'un Particulier à des Tierces parties ou à des Fournisseurs de service situés hors de l'Espace*

économique européen et de la Suisse sans prendre les précautions appropriées

Si UTC transfère les Données personnelles d'un Particulier à des Tierces parties ou à des Fournisseurs de service ne faisant pas partie d'UTC et qui (1) sont situés dans des pays ne stipulant pas de niveaux adéquats de protection (au sens de la Directive 95/46/EC), (2) ne sont pas couverts par des règles d'entreprise contraignantes, ou (3) n'ont pas adopté d'autres dispositions qui satisfassent aux exigences d'adéquation de l'UE, le Siège mondial et/ou l'Unité opérationnelle concernée doivent veiller à ce que :

- Pour les Tierces parties, ils appliquent des contrôles contractuels appropriés, comme des clauses types stipulant des niveaux de protection correspondant aux REC ou, sinon, ils veillent à ce que le transfert (1) soit effectué avec le consentement sans ambiguïté des Particuliers, (2) soit nécessaire pour conclure ou exécuter un contrat avec les Particuliers, (3) soit nécessaire ou exigé par la loi pour d'importantes raisons d'intérêt public², (4) soit nécessaire pour protéger les intérêts vitaux des Particuliers ou (5) soit nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice.
- Pour ceux qui effectuent le Traitement, ils doivent mettre en œuvre des contrôles contractuels tels que des clauses contractuelles types, offrant des niveaux de protection correspondant aux présentes REC.

g) *Mettre en œuvre des mesures de responsabilisation appropriées*

Les Unités opérationnelles qui font office de contrôleurs ou d'unités de traitement de Données personnelles faisant l'objet du Règlement général sur la protection des données de l'UE et du Royaume-Uni doivent se conformer aux exigences en matière de responsabilisation, comme conserver un inventaire des données personnelles qui enregistre les opérations de traitement, effectuer des analyses d'impact relatives à la protection des données et mettre en œuvre les principes de respect de la vie privée dès la conception et de respect de la vie privée par défaut dans les cas exigés par le Règlement général sur la protection des données. Tous les inventaires de données personnelles comprenant des Données personnelles de l'UE doivent être mis à la disposition de l'instance de contrôle sur demande, comme l'exige le Règlement général sur la protection des données de l'UE.

2. **Gestion** : UTC s'engage à maintenir une gestion d'infrastructure capable d'assurer le respect des REC. Cette infrastructure comprend :

² Conformément aux lois applicables, les Unités opérationnelles peuvent partager des Données personnelles avec des autorités policières et réglementaires, si nécessaire dans une société démocratique, pour protéger la sécurité nationale et publique, la défense, la prévention, les enquêtes et les poursuites liées à des infractions pénales et pour se conformer à des sanctions établies par des instances internationales et/ou nationales.

- a) *Des Responsables de l'éthique et de la conformité (« ECO »)* : Ces Responsables facilitent la conformité aux REC et sont le point de contact interne pour les commentaires et les plaintes en interne liés aux REC. UTC doit veiller à ce que ses Responsables de l'éthique et de la conformité soient formés pour recevoir les plaintes liées à la confidentialité et enquêter sur celles-ci, aider à résoudre des préoccupations au sujet de la confidentialité et faire parvenir les plaintes aux ressources appropriées, comme le Responsable compétent de la confidentialité ou le Bureau de la confidentialité, pour qu'ils examinent et résolvent la question, le cas échéant.
- b) *Un Programme de médiation* : Les personnes faisant partie du Programme de médiation doivent établir et conserver un mécanisme qui leur permette de recevoir les commentaires et les plaintes internes et externes concernant les REC. Le Programme de médiation d'UTC fournit aux Particuliers, Fournisseurs de service et Tierces parties une voie sûre et confidentielle pour demander conseil, poser des questions, faire des commentaires et signaler des soupçons d'inconduite. Le Programme de médiation fait parvenir les plaintes aux ressources appropriées, telles que le Responsable de la confidentialité ou le Bureau de la confidentialité, qui les examine et les résout, le cas échéant, sous réserve que le plaignant accepte.
- c) *Des Responsables de la confidentialité* : Chaque Division opérationnelle doit désigner au moins un Responsable de la confidentialité qui sert de ressource aux Responsables de l'éthique et de la conformité et aux autres personnes des Unités opérationnelles pour tout ce qui concerne les problèmes liés à la confidentialité. Les Responsables de la confidentialité aident la direction à garantir la conformité locale à ces REC et à identifier et corriger les lacunes au sein de l'Unité opérationnelle. UTC doit veiller à ce que ces Responsables de la confidentialité disposent de suffisamment de ressources et de pouvoir indépendant pour pouvoir s'acquitter de leur rôle.
- d) *Des Responsables de la protection des données (« DPO »)* : Le rôle des DPO est défini par les lois applicables. Ils sont nommés dans les endroits où les lois applicables l'exigent. Les DPO assurent régulièrement la coordination avec le Conseiller juridique UTC adjoint, DPS.
- e) *Le Comité consultatif sur la protection des données (« PAC »)* : Le PAC est responsable de la supervision générale du programme de respect de la confidentialité d'UTC, y compris de l'application des REC. Le PAC comprend les Responsables de la confidentialité représentant leurs Unités opérationnelles respectives ainsi que des employés des Ressources humaines (« RH »), de l'Informatique (IT), de la Conformité avec les règles du commerce international (« ITC »), de l'Environnement, de l'Hygiène et de la Sécurité (« EH&S »), des Finances et de la Gestion des approvisionnements et d'UTC F&S. D'autres membres peuvent être ajoutés, temporairement ou en permanence, le cas échéant. Le PAC, en coopération avec le Conseiller juridique UTC adjoint, DPS et le Bureau de la confidentialité, élabore et met en œuvre des plans mondiaux d'application de la conformité pour donner suite aux conclusions des équipes d'assurance et d'audit.

- f) *Le Conseiller juridique UTC, service de Confidentialité et de Sécurité des données (Conseiller juridique UTC DPS) :* Le Conseiller juridique UTC adjoint, DPS doit déployer les REC, en collaboration avec les Responsables de la confidentialité, pour veiller ce qu'elles soient effectivement et efficacement appliquées. Le Conseiller juridique UTC adjoint, DPS est également chargé des campagnes de formation et de sensibilisation relatives à la confidentialité des données. Il doit aussi seconder les Responsables de la confidentialité et veiller à ce qu'ils soient formés tout en assurant la sensibilisation à l'existence et à l'objectif des obligations concernant la confidentialité des données, en sus de ses obligations essentielles de protection des informations confidentielles. Le Conseiller juridique UTC adjoint, DPS instruit et dirige le Comité consultatif sur la protection des données. Le Conseiller juridique UTC adjoint, DPS est le Responsable de la confidentialité du Siège mondial.
- g) *Le Bureau de la confidentialité :* Le Bureau de la confidentialité comprend le Conseiller juridique UTC adjoint, DPS, les Responsables de la protection des données nommés et tous salariés supplémentaires nommés par les Unités opérationnelles ou le Siège mondial. Le Bureau de la confidentialité participe au PAC et répond à tous commentaires ou plaintes lui parvenant et transmis au personnel de Médiation, et les résout. Il aide aussi les ECO à répondre aux commentaires ou aux plaintes présentés à leur équipe et à les résoudre.
- h) *UTC F&S :* UTC F&S participe au PAC par le biais de son Responsable de la confidentialité ou DPO. En cas de preuve des violations des REC, le PAC ou le Conseiller juridique UTC adjoint du service Confidentialité et de Sécurité des données informe UTC F&S et, en coordination avec ce service, collabore avec le Siège social et/ou l'Unité opérationnelle pertinente et ses Responsables de la confidentialité pour appliquer des mesures de rectification appropriées.
3. **Formation :** UTC veille à ce que les catégories suivantes de membres du Personnel soient formées tous les ans aux réglementations relatives à la protection des données, la sécurité et/ou anti-spam :
- Responsables de l'éthique et de la conformité ;
 - Responsables de la confidentialité ;
 - Le Personnel qui manipule les Données personnelles des Particuliers fait partie intégrante de leurs responsabilités ; et
 - Le Personnel qui participe au développement d'outils utilisés pour traiter les Données personnelles.
4. **Surveillance et audit :** Le Vice-Président UTC, Audit interne, qui supervise le service d'Audit interne doit administrer les programmes ordinaires d'assurance et d'audit pour évaluer leur conformité à ces REC et renseigner par la suite les Unités opérationnelles pour veiller à l'adoption de mesures rectificatrices. Le vice-président d'UTC, Audit interne, à l'aide du personnel du service d'Audit interne, le Conseiller juridique UTC adjoint, DPS et les Unités opérationnelles déterminent la portée appropriée du programme d'audit pour les REC pour déterminer quels sont les systèmes et processus qui doivent y adhérer.

Les résultats des audits de conformité aux REC sont communiqués au Conseiller juridique UTC adjoint, DPS qui, à son tour, informe le Vice-Président UTC, le Secrétaire et le Conseiller juridique UTC adjoint, DPS, UTC F&S et le Comité consultatif sur la protection des données. Le Vice-président, le Secrétaire et le Conseiller juridique adjoint d'UTC transmettent les documents et les conclusions des audits liés aux REC au Conseil d'administration au siège mondial d'UTC, ou à un comité du Conseil d'administration, tel que le Comité d'audit. Les instances compétentes de protection des données de l'Espace économique européen et de la Suisse peuvent, sur demande, obtenir un accès aux résultats d'audit liés aux REC.

5. **Gestion des demandes de droits et des plaintes :** Les demandes de Particuliers concernant le Traitement de leurs Données personnelles doivent être gérées comme suit. D'autres modes de contact peuvent être ajoutés dans les endroits où les lois locales l'exigent :

a) *En interne : par le Personnel bénéficiant d'accès à l'intranet d'UTC*

Les membres du Personnel qui sont des salariés d'UTC peuvent adresser leurs demandes et leurs plaintes à leur représentant local des Ressources humaines. Tout le personnel, y compris les salariés, peut contacter ses Responsables locaux, régionaux ou mondiaux de l'Éthique et de la Conformité (« ECO »), le Programme de médiation ou le Bureau de la confidentialité. Ces ressources peuvent être contactées comme suit :

HR locales	À contacter via les voies internes habituelles
ECO	http://ethics.utc.com/Pages/Global%20Ethics%20and%20Compliance%20Officers.aspx
Programme de Médiation	<p>Internet : Ombudsman.confidential.utc.com</p> <p>Téléphone : Des États-Unis, du Canada et de Porto Rico, téléphonez au 800.871.9065. Lorsque vous téléphonez d'un autre pays que les États-Unis, vous devez d'abord composer le code d'accès direct AT&T Direct suivant. Attendez le signal sonore ou vocal, puis composez le numéro gratuit de la Médiation.</p> <p>Courrier : United Technologies Corporation, Attention : Ombudsman Program 10 Farm Springs Road, 10FS-2 Farmington, CT 06032-2526 USA</p>
Bureau de la Confidentialité	privacy.compliance@utc.com

Plaintes présentées aux RH locales, aux ECO ou au Bureau de la confidentialité : ces plaintes sont gérées par le groupe (RH, ECO ou Bureau de la confidentialité) qui les a

reçues, à l'aide du Responsable de la conformité compétent ou du Conseiller juridique UTC adjoint, DPS (ou de son délégué), si nécessaire.

Les plaintes concernant la confidentialité présentées au Programme de médiation : Tant que le plaignant cherche une autre résolution et accepte cela, ces plaintes doivent être transmises au Bureau de la confidentialité pour être gérées et résolues.

b) En externe - pour tous les autres Particuliers

Les demandes et plaintes de tous les autres Particuliers doivent être adressées au Programme de médiation ou au Bureau de la confidentialité, dont les coordonnées sont les suivantes :

Programme de Médiation	<p>Internet : Ombudsman.confidential.utc.com</p> <p>Téléphone : Des États-Unis, du Canada et de Porto Rico, téléphonez au 800.871.9065. Lorsque vous téléphonez d'un autre pays que les États-Unis, vous devez d'abord composer le code d'accès direct AT&T Direct suivant. Attendez le signal sonore ou vocal, puis composez le numéro gratuit de la Médiation.</p> <p>Courier : United Technologies Corporation, À l'attention de : Ombudsman Program 10 Farm Springs Road, 10FS-2 Farmington, CT 06032-2526 USA</p>
Bureau de la Confidentialité	<p>privacy.compliance@utc.com</p>

Tant que le plaignant cherche une autre résolution et accepte cela, les plaintes relatives à la confidentialité présentées au Programme de médiation doivent être transmises au Bureau de la confidentialité pour être gérées et résolues.

c) Informations complémentaires sur la gestion des plaintes

Les plaintes et les résultats d'audits qui mettent à jour des lacunes structurelles au niveau mondial doivent être gérés par le Conseiller juridique UTC adjoint, DPS via le PAC pour assurer la résolution au niveau mondial en collaboration avec UTC F&S et les Responsables locaux de la confidentialité.

Chaque fois qu'une plainte ne peut être résolue à la satisfaction du plaignant, les RH locales, l'ECO ou le Responsable de la confidentialité doit signaler le problème au Conseiller juridique UTC adjoint, DPS. Le Conseiller juridique UTC adjoint, DPS doit, à son tour, informer UTC F&S de chaque plainte ne pouvant être résolue par les procédures de gestion disponibles.

UTC s'efforcera de donner une réponse initiale dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de la demande/plainte. Selon la complexité et la portée de la demande/plainte, cette période peut être plus longue, mais elle ne doit pas dépasser un mois.

Aucune disposition des REC ne doit affecter les droits des Particuliers selon les lois locales applicables à présenter une plainte à une autorité compétente de protection des données, ni à un tribunal, dans le cadre d'une violation des lois applicables par une Unité opérationnelle située dans l'Espace économique européen ou en Suisse.

6. **Droits d'application et garanties accordés aux Particuliers :** Les Particuliers bénéficient des droits qui leur sont expressément accordés au titre de la présente Section et des Sections B, C, D.1, D.5, D.7, D.8 et D.9, ainsi que de la garantie qui leur est offerte par UTC F&S dans la présente Section.

Pour les allégations de violations de ces REC, les particuliers qui sont résidents de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou de la Suisse peuvent :

- porter plainte auprès de l'instance chargée de la protection des données de l'État membre de l'UE où est situé leur domicile ou leur lieu de travail, ou le lieu de l'infraction alléguée, à leur discrétion ; ou
- intenter un procès à UTC F&S devant un tribunal compétent de l'UE où le contrôleur ou l'unité de traitement des données a un établissement ou l'endroit où les Particuliers ont leur domicile, à leur discrétion.

Tous les Particuliers qui ont des droits autrement en vertu des présentes REC, notamment ceux qui ne sont pas résidents de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou de la Suisse, peuvent recourir aux procédures de dédommagement stipulées par les lois en vigueur dans leur pays.

À l'aide du Siège mondial d'UTC, UTC F&S est responsable de veiller à l'adoption de mesures pour (1) remédier à une violation commise par son Siège mondial ou les Unités opérationnelles hors de l'Espace économique européen ; et (2) verser aux Particuliers les indemnités qui leur ont été accordées par les tribunaux mentionnés dans la présente section pour tous dommages résultant de la violation des REC par le Siège mondial et/ou une Unité opérationnelle située hors de l'Espace économique européen ou de Suisse, à moins que l'Unité opérationnelle pertinente n'ait déjà versé l'indemnité ou se soit conformée à la décision du tribunal.

Si les Particuliers peuvent prouver qu'ils ont subi des dommages, UTC F&S, en collaboration avec le Siège mondial d'UTC, doit prouver que le Siège mondial et l'Unité opérationnelle concernée n'ont pas manqué à leurs obligations au titre de ces REC. Si une telle preuve peut être fournie, UTC F&S peut être déchargée de cette responsabilité en vertu des REC.

Il incombe au Siège mondial d'UTC de veiller à prendre des mesures pour remédier à une violation commise par des Unités opérationnelles hors de l'Espace économique

européen et de la Suisse eu égard à des Données personnelles ne provenant pas, directement ou indirectement de l'Espace économique européen ou de la Suisse.

Les Particuliers de tous les pays autres que les États membres de l'Espace économique européen ou la Suisse qui reconnaissent ces REC comme un document légal pour le transfert de Données personnelles bénéficient des droits qui leurs sont expressément accordés en vertu des Sections D. 1, D. 5, D. 7 et D. 9. En conséquence, les Particuliers concernés de ces pays peuvent entreprendre, dans leur pays, toute démarche nécessaire à l'application de ces dispositions à l'encontre de l'Unité opérationnelle en violation des REC.

7. **Coopération avec les instances de protection des données :** Les Unités opérationnelles doivent fournir toute assistance raisonnablement nécessaire qui serait exigée par des instances compétentes de protection des données dans le cadre de leurs demandes de renseignements et de vérifications concernant les REC, notamment en leur remettant sur demande les résultats d'audit.

UTC doit respecter les décisions définitives (contre lesquelles il est impossible de faire appel ou contre lesquelles UTC décide de ne pas interjeter appel) des instances compétentes de l'Espace économique européen et de la Suisse. UTC accepte que sa conformité aux REC puisse faire l'objet d'audits par les instances compétentes de protection des données dans le respect des lois applicables.

8. **Modification de ces REC :** UTC F&S doit, dans les plus brefs délais, aviser l'instance belge de protection des données de toute modification ou variation de ces REC qui modifie substantiellement le niveau de protection établi dans les présentes ; une fois par an, UTC F&S doit aviser l'instance belge de protection des données de toutes modifications survenues l'année précédente.

UTC F&S doit conserver et tenir à jour une liste de toutes les Unités opérationnelles qui ont conclu l'Accord intra-société et de toutes les mises à jour des REC. Cette liste doit, sur demande, être mise à la disposition des Unités opérationnelles, des Particuliers ou des instances de protection des données de l'Espace économique européen. En tout état de cause, UTC F&S doit fournir à l'instance belge de protection des données un exemplaire d'une liste à jour de toutes les Unités opérationnelles qui ont conclu un Accord sur les règles internes une fois par an au moins.

UTC accepte de ne pas se fier à ces REC pour le transfert des Données personnelles d'un Particulier à d'autres membres du groupe UTC jusqu'à ce que les membres en question du groupe aient exécuté l'Accord intra-société et puissent s'y conformer.

9. **Communication de ces REC :** Dans l'intention de veiller à ce que les Particuliers soient informés de leurs droits au titre de ces REC, les Unités opérationnelles de l'Espace économique européen et de Suisse doivent afficher celles-ci ou afficher un lien vers celles-ci sur leurs sites Web externes. UTC doit afficher ou conserver un lien vers ces REC sur www.utc.com ou sur tout autre site Web qui le remplacerait.

ANNEXE A - DÉFINITIONS

« **Division opérationnelle** » désigne un segment d'activité important d'UTC, susceptible d'être modifié de temps à autre, et comprenant actuellement Climate, Controls & Security, Otis, Pratt & Whitney, UTC Aerospace Space, UTC Research Center et le Siège mondial d'UTC.

« **CCS** » désigne l'unité opérationnelle Climate, Controls & Security d'UTC.

« **Siège mondial** » désigne le siège social de la société situé au 10 Farm Springs Road, Farmington, CT 06032 USA.

« **Violation de données** » signifie acquisition ou utilisation non autorisée de Données personnelles non chiffrées, ou de Données personnelles chiffrées si le processus confidentiel ou la clé de chiffrement est compromis, qui peut compromettre la sécurité, la confidentialité ou l'intégrité des Données personnelles, posant un risque substantiel de préjudice à une ou plusieurs personnes. Le risque de préjudice comprend la possibilité de vol d'identité, le risque d'embarras, la communication d'informations confidentielles ou d'autres effets préjudiciables. Une acquisition de bonne foi mais non autorisée de Données personnelles par UTC, son Personnel ou un Fournisseur de service à des fins légitimes ne constitue pas une Violation de Données, à moins que les Données personnelles ne soient utilisées d'une manière non autorisée ou fassent l'objet de divulgation non autorisée supplémentaire.

« **Particuliers** » désigne des personnes physiques faisant partie du personnel, des clients ou fournisseurs d'UTC et des consommateurs des produits et services d'UTC.

« **Unité opérationnelle** » désigne un segment d'activité d'UTC, des unités et des divisions, ainsi que toutes autres entités d'exploitation, où qu'elles se situent (y compris les entreprises sous contrôle conjoint, les partenariats et les autres ententes commerciales dans lesquels UTC possède une participation majoritaire ou un contrôle de gestion effectif).

« **Données personnelles** » désigne les informations relatives à une personne physique identifiée ou identifiable. Il s'agit d'informations concernant une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, en particulier à l'aide d'un identifiant comme un numéro d'identification, un nom ou un ou plusieurs facteurs spécifiques à son identité physique, physiologique, mentale, économique, culturelle ou sociale. Le fait qu'un Particulier soit identifiable dépend des moyens utilisés, selon des probabilités raisonnables, par UTC ou une autre personne pour l'identifier. En l'absence de probabilité raisonnable d'utilisation de ces mesures car l'identification est impossible, les données concernées sont anonymes et non couvertes par les présentes REC. Le terme comprend les Données personnelles sensibles. Les Données personnelles comprennent les informations recueillies, traitées et/ou transférées dans quelque format que ce soit, y compris, sans limitation, le support papier et les enregistrements électroniques, vidéo et audio.

« **Personnel** » signifie salariés d'UTC, y compris les dirigeants, les cadres, les intérimaires, les entrepreneurs, les employés temporaires et les contractuels engagés par UTC.

« **Traitement** » signifie opération ou ensemble d'opérations effectué en manipulant des

Données personnelles, par des moyens automatiques ou manuels, comme la collecte, l'enregistrement, le stockage, l'adaptation ou la modification, la récupération, la consultation, l'utilisation ou la divulgation par transmission, le transfert, la dissémination ou la mise à disposition d'une autre manière, ainsi que l'alignement, la combinaison, le blocage, la suppression ou la destruction.

« **Données personnelles Sensibles** » désigne un ensemble de Données personnelles et signifie informations relatives à une personne identifiée ou identifiable qui impliquent : l'origine raciale ou ethnique ; les opinions politiques ; les croyances religieuses ou philosophiques ; l'adhésion à un syndicat ; la santé ; les préférences sexuelles ; la vie sexuelle ; ou la perpétration réelle ou supposée d'un crime et les sanctions éventuelles.

« **Fournisseur de Service** » désigne toute entité ou personne qui traite ou est autorisée autrement à accéder aux Données personnelles traitées par UTC dans le cadre de sa prestation de services fournis directement à UTC.

« **Tierce Partie** » désigne une personne ou une entité, autre qu'une Unité opérationnelle, ayant conclu un Accord sur les Règles Internes, ainsi que son Personnel et ses Fournisseurs de service.

« **UTC** » désigne le siège mondial d'UTC et ses Unités opérationnelles.

ANNEXE B - CLAUSES SUR LE TRAITEMENT INTERNE

Ces clauses sont applicables quand une Unité opérationnelle liée par les REC (ci-après désignée le « Mandant d'UTC » confie un projet à une autre Unité opérationnelle liées par ces REC (ci-après désignée l'« Unité de traitement d'UTC ») qui comprend le traitement de Données personnelles couvertes. Si le projet comprend une Commande de travail entre le Mandant d'UTC et l'Unité de traitement d'UTC, la Commande de travail fait référence aux Clauses sur le traitement interne comme suit : « Les Services définis dans la présente Commande de travail sont régis par les Clauses de traitement interne définies dans les REC d'UTC pour la protection des données personnelles. »

Les termes définis dans ces clauses font référence aux termes définis dans les REC d'UTC.

1. Le Mandant d'UTC et l'Unité de traitement d'UTC acceptent de rester liés par les REC d'UTC pour toute la durée de la Commande de travail. Ces clauses sont applicables pendant toute la durée de la Commande de travail. Les dispositions des Sections 4.2, 4.4, 4.5., 4.8., 4.10 et 4.11 de ces clauses doivent rester en vigueur après l'expiration de la Commande de travail.
2. Lors de la prestation de ses services, l'Unité de traitement d'UTC traite des Données personnelles pour le compte du Mandant d'UTC.
3. Obligations du Mandant d'UTC :

- 3.1. Le Mandant d'UTC doit fournir à l'Unité de traitement d'UTC des instructions claires sur la nature, les objectifs et la durée du traitement des Données personnelles pertinentes. Ces instructions doivent être suffisamment claires pour permettre à l'Unité de traitement d'UTC de satisfaire à ses obligations selon ces clauses et selon les REC d'UTC. En particulier, les instructions du Mandant d'UTC peuvent régir le recours à des sous-traitants, la divulgation de Données personnelles et d'autres obligations de l'Unité de traitement d'UTC.
 - 3.2. Le Mandant Le Mandant d'UTC doit informer l'Unité de traitement d'UTC de toutes modifications de ses lois nationales sur la protection des données, ainsi que des décrets-lois, réglementations, ordonnances et autres textes réglementaires semblables concernant le Traitement effectué par l'Unité de traitement d'UTC en vertu des présentes clauses. Il doit aussi fournir des instructions sur la façon dont l'Unité de traitement d'UTC doit se conformer à ces modifications.
4. Obligations de l'Unité de traitement d'UTC.
- 4.1. L'Unité de traitement d'UTC doit traiter les Données personnelles conformément aux instructions du Mandant d'UTC figurant dans la Commande de travail et communiquées par écrit. Elle ne peut effectuer de Traitement de Données personnelles pertinentes dans aucun autre but ni d'aucune autre manière.
 - 4.2. L'Unité de traitement d'UTC doit respecter toutes les dispositions des REC d'UTC, en particulier celles de la Section D.1.e.
 - 4.3. L'Unité de traitement d'UTC ne doit pas divulguer ni transférer de Données personnelles pertinentes à des tierces parties, exception faite d'un sous-traitant de traitement, conformément à la Section 4.6 des présentes clauses, sans l'autorisation écrite préalable du Mandant d'UTC.
 - 4.4. Si, selon les REC d'UTC (Section D.1.f), l'Unité de traitement d'UTC doit effectuer le Traitement en raison d'une obligation légale valide, elle doit faire cela nonobstant les exigences de la présente Section 4. Dans de telles circonstances, l'Unité de traitement d'UTC doit aviser le Mandant d'UTC par écrit avant de se conformer à ladite exigence, à moins que les lois ou réglementations applicables ou les instances gouvernementales compétentes n'interdisent la remise d'un tel avis, et l'Unité doit se conformer à toutes les instructions raisonnables du Mandant d'UTC eu égard à de telles divulgations.
 - 4.5. L'Unité de traitement d'UTC doit aviser le Mandant d'UTC dans un délai de trois (3) jours ouvrables de toutes communications reçues de tout Particulier qui exerce ainsi son ou ses droits relatifs aux Données personnelles le concernant, et elle doit se conformer à toutes les instructions du Mandant d'UTC pour répondre à de telles communications. En outre, l'Unité de traitement d'UTC doit fournir toute assistance demandée par le Mandant d'UTC pour répondre à toute communication de tout particulier concernant les droits dudit particulier sur les Données personnelles le concernant.

- 4.6. L'Unité de traitement d'UTC peut engager un sous-traitant pour l'aider à s'acquitter de ses obligations au titre de la Commande de travail sous réserve d'avoir obtenu l'approbation préalable écrite du mandant d'UTC. L'Unité de traitement d'UTC doit conclure un contrat écrit avec tout sous-traitant, imposant à ce dernier des obligations tout aussi onéreuses et comparables, eu égard à tous leurs aspects substantiels, aux obligations imposées à l'Unité de traitement d'UTC en vertu des présentes clauses. L'Unité de traitement d'UTC doit se conformer à la Section D.1.f des REC d'UTC.
- 4.7. L'Unité de traitement d'UTC déclare et garantit que rien dans la législation sur la protection des données ou toutes autres lois ou réglementations auxquelles elle est soumise ne l'empêche de s'acquitter de ses obligations au titre de ces clauses. En cas de modification de ces lois susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur la conformité de l'Unité de traitement d'UTC à ces clauses ou si une Unité de traitement d'UTC ne peut se conformer à ces clauses pour une autre raison, cette dernière doit aviser le Mandant d'UTC dans les quinze (15) jours ouvrables, et le Mandant d'UTC a le droit de résilier la Commande de travail de manière à ce que cette résiliation soit à effet immédiat.
- 4.8. L'Unité de traitement d'UTC accepte que le Mandant d'UTC puisse demander un audit de sa conformité aux présentes clauses, conformément à la Section D.4 des REC d'UTC. En particulier, l'Unité de traitement d'UTC devra mettre à la disposition du Mandant toutes les informations nécessaires pour prouver sa conformité à ses obligations et se soumettre à des audits, notamment à des inspections effectuées par le Mandant d'UTC ou par un auditeur mandaté par celui-ci.
- 4.9. L'Unité de traitement d'UTC doit veiller à ce que les Données personnelles de tout Particulier sous son autorité fassent l'objet d'obligations de confidentialité appropriées.
- 4.10. L'Unité de traitement d'UTC doit aider le Mandant d'UTC à se conformer à ses obligations en vertu des lois en vigueur sur la protection des données, notamment en effectuant des analyses d'impact relatives à la protection des données, le cas échéant.
- 4.11. L'Unité de traitement d'UTC doit aviser UTC sans retard injustifié de toute violation de données et prendre rapidement des mesures pour la rectifier et empêcher qu'elle ne se reproduise, et aider UTC à en faire de même, le cas échéant. UTC ou l'Unité opérationnelle concernée devra coordonner ses efforts avec ceux du Mandant et de l'Unité de traitement d'UTC pour enquêter et prendre les mesures de redressement appropriées. L'Unité de traitement d'UTC aidera également le Mandant d'UTC, dans la mesure nécessaire, à s'acquitter de ses obligations d'aviser une instance gouvernementale ou les particuliers touchés de la violation de données.
5. En cas de résiliation de la Commande de travail, l'Unité de traitement d'UTC doit envoyer au Mandant d'UTC toutes les Données personnelles pertinentes qu'elle détient, ainsi que

toutes les copies, sur tout support, de ces données, ou les détruire, à moins que l'Unité de traitement d'UTC ne soit obligée, en vertu d'une loi ou réglementation applicable ou par une instance gouvernementale, de conserver ces Données personnelles ou une partie de celles-ci, auquel cas elle doit rapidement aviser le Mandant d'UTC de cette obligation.

6. Ces clauses sont régies et interprétées conformément aux lois du pays où est sis le Mandant d'UTC. Sans préjudice de la Section D.6 des REC d'UTC, chaque partie aux présentes clauses se soumet irrévocablement à la compétence exclusive des tribunaux du pays du Mandant d'UTC pour toute plainte ou tout problème lié à ces clauses ou en découlant.

7. Divers.

7.1. Les dispositions de ces clauses sont autonomes. Si une expression, clause ou disposition est non valide ou non exécutoire, en tout ou en partie, ce défaut de validité ou d'applicabilité n'affecte que cette expression, clause ou disposition, et le reste des clauses restent pleinement exécutoires.

7.2. Les dispositions de ces clauses sont avantageuses et exécutoires pour le Mandant d'UTC, l'Unité de traitement d'UTC et leurs successeurs et cessionnaires respectifs